



Expédition

Numéro du répertoire 2025 /
Date du prononcé 26 août 2025
Numéro du rôle 2024/AB/260
Décision dont appel tribunal du travail du Brabant Wallon, division Nivelles 12 mars 2024 23/437/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

CPAS - intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8^e et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE WATERLOO ci-après en abrégé « le CPAS DE WATERLOO », Représenté par son Président, Monsieur E. V., dont le siège est établi à 1410 WATERLOO, Chemin du Bon Dieu de Gibloux 26,
partie appelante,
représentée par Maître H. S., avocate à BRAINE-L'ALLEUD.

contre

T. O.

partie intimée,

représentée par Maître R. C., avocate à BRUXELLES.

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué du 12 mars 2024 (R.G. n° 23/437/A) rendu par le tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles,
- la requête d'appel reçue le 12 avril 2024 au greffe de la cour,
- les conclusions déposées par Monsieur T. le 4 novembre 2024,
- les conclusions de synthèse déposées par le CPAS de WATERLOO le 20 janvier 2025,
- les dossiers de pièces de parties,
- les pièces déposées par le ministère public.

2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 26 juin 2025.

Madame F. M., substitut de l'auditeur du travail e.m., a donné son avis oralement à l'audience du 26 juin 2025, concluant au fondement de l'appel, auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

3. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
4. L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

II. Le jugement dont appel

5. Par requête du 12 mai 2023, Monsieur T. a contesté les décisions du CPAS de WATERLOO des 13 février 2023 et 11 avril 2023 et a demandé au tribunal du travail du Brabant Wallon (division Nivelles) de lui octroyer l'aide sociale équivalente au RIS au taux famille à charge complet à partir du 1^{er} décembre 2022.

6. Par un jugement du 12 mars 2024 (R.G. n° 23/437/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

*« PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement :
Sur avis oral de Madame T., Substitut de l'Auditeur du Travail;
Déclare le recours de Monsieur O. T. recevable et fondé dans la mesure ci-après précisée ;
Réforme les décisions contestées des 13.02.2023 et 11.04.2023 en ce qu'elles fixent l'AERIS d'abord au montant de 600 € puis de 1.000 €/mois à partir du 01.01.2023;
Dit pour droit que le demandeur a droit à partir du 01.12.2022 à l'AERIS au taux personne ayant charge de famille, à son montant plein et condamne le CPAS de Waterloo à lui octroyer sur cette base les arriérés pour la période du 01.12.2022 au 30.04.2023;
En application des articles 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, et 4, §2, alinéa 3, de la loi du 19.03.2017 instituant un Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, condamne le CPAS de Waterloo aux frais et dépens de l'instance, à savoir au paiement de:
- l'indemnité de procédure de 163,98 € (montant de base et indexé au 01.11.2022) ;
la somme de 24€, à titre de contribution destiné au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. »*

III. Les demandes en appel

L'objet de l'appel du CPAS de WATERLOO et ses demandes

7. Dans ses dernières conclusions, le CPAS de WATERLOO demande à la Cour de :

« De dire l'appel recevable et fondé et en conséquence de réformer le jugement dont appel ;

De dire la demande originaire recevable mais non fondée et confirmer les décisions administratives des 13.02.2023 et 11.04.2023 en toutes ses dispositions ;

Dépens comme de droit, »

Les demandes de Monsieur T.

8. Dans ses dernières conclusions, Monsieur T. demande à la Cour de :

« Déclarer l'appel recevable mais non fondé. Par conséquent,

Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions.

Dépens comme de droit. »

IV. Les faits

9. Monsieur T. et sa famille (épouse et trois enfants) sont des réfugiés ukrainiens bénéficiant du statut de protection temporaire conformément à la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

10. La famille est arrivée en Belgique le 23 avril 2022 et a été d'abord hébergée à Schaerbeek dans une maison d'accueil. Jusqu'au mois de novembre 2022, le CPAS de Schaerbeek a accordé à Monsieur T. l'aide sociale équivalente au RIS au taux personne ayant charge de famille. La famille ne payait pas de loyer à Schaerbeek.

11. En date du 03 novembre 2022, Monsieur T. a signé un contrat de bail pour un appartement 3 chambres situé _____ pour un loyer de 1450 € + 230 de provisions de charges pour le chauffage (mazout). Le contrat de bail a pris cours le 15 novembre 2022. Il contient une clause particulière stipulant que 6 premiers mois de loyers et charges seront versés le jour de la signature du bail soit un montant de 10.080 € (1.680x6), ce qui couvre les loyers des mois de novembre 2022 à avril 2023. A partir du 1^{er} mai 2023 un deuxième versement de 6 mois de loyers et charges devait à nouveau être effectué, ce qui représentait les mois de mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 2023.

12. Le changement d'adresse pour ce logement a été effectué à la date du 14 novembre 2022 (date administrative de changement de résidence principale le 02 décembre 2022).

13. En date du 4 novembre 2022, Monsieur T. a introduit une demande d'ouverture au droit à l'Aide Equivalente au revenu d'intégration sociale (AERIS), de prise en charge de la garantie locative et la prime d'installation auprès du CPAS de WATERLOO.

14. Par courrier du 07 novembre 2022, le CPAS de Waterloo a notifié à Monsieur T. la décision suivante ¹:

« Vous avez introduit le 04/11/2022 une demande d'aide auprès de notre C.P.A.S. Notre C.P.A.S. n'est pas compétent pour vous aider, et ce pour les raisons suivantes : Vous ne résidez pas sur le territoire communal de Waterloo. Vous déclarez en effet avoir signé un contrat de bail pour un logement à Waterloo, mais que vous n'avez pas encore reçu les clés dudit logement. C'est le C.P.A.S. de Schaerbeek qui est compétent pour vous aider. Nous vous invitons à prendre contact avec le C.P.A.S. de Schaerbeek, Boulevard Auguste Reyers 70 à 1030 Schaerbeek. Nous transmettons par ailleurs votre demande d'aide à ce CP.A.S »

Cette décision n'a pas été contestée par Monsieur T.

15. Le CPAS de WATERLOO a ensuite instruit le dossier et, par décision du 28 novembre 2022, il a refusé de faire droit aux différentes demandes mentionnées ci-avant au motif que Monsieur T. n'avait pas fourni les justificatifs réclamés pour l'enquête sociale et financière. Le CPAS de Waterloo a par ailleurs fait le constat que la famille résidait toujours sur la commune de Schaerbeek à cette date et qu'une demande de prise en charge de la garantie locative avait été introduite auprès du CPAS de Schaerbeek, en août 2022 et que celle-ci avait fait l'objet d'un refus car le loyer était supérieur au montant de 850€ par mois². Cette décision du 28 novembre 2022 n'a pas été contestée devant le tribunal.

16. En date du 10 janvier 2023, Monsieur T. a introduit auprès du CPAS de WATERLOO une demande d'ouverture d'AERIS et de prime d'installation. L'analyse des extraits de comptes de la famille a permis de constater que la famille disposait encore d'un solde de plus de 2000 € (les ressources de monsieur et les allocations familiales perçues par madame). A la date du 26 janvier 2023, il a été constaté que le loyer et les charges locatives avaient été payés pour la période du 14 novembre 2022 au 30 avril 2023³. Dans le tableau de ressources/ dépenses, il a été établi que les allocations familiales permettaient le paiement des charges fixes comme l'électricité, le carburant, les frais médicaux et la cotisation mutuelle, etc⁴. Lors du Comité du 7 février 2023, il a été décidé par le CPAS de Waterloo d'ouvrir le droit à l'aide équivalente au revenu d'intégration au taux personne ayant famille à charge « *partiel* », soit d'un montant de 600€ par mois⁵. Il a également été conseillé à la famille de rechercher un logement pour un loyer moins élevé.

17. Durant un entretien avec l'assistante sociale datant du 8 février 2023 et le 17 février 2023, la famille a réclamé une révision du taux car ils estimaient que la somme n'était pas

¹ Pièce 3 du dossier de Monsieur T. devant le tribunal

² Pièce 1 du dossier du CPAS de WATERLOO

³ Pièce 5.3. du dossier du CPAS de WATERLOO

⁴ Pièce 6 du dossier du CPAS de WATERLOO

⁵ Pièce 2 du CPAS de WATERLOO

suffisante pour les frais mensuels. En date du 6 mars 2023, ils ont été reçus par le Président du CPAS.

18. En date du 4 avril 2023, le Comité a revu sa décision prise lors du Comité du 7 février 2023 et décidé d'ouvrir le droit à l'AERIS au taux personne ayant famille à charge d'un montant de 600€ par mois à l'AERIS au taux personne ayant famille à charge d'un montant de 1.000€, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023⁶.

19. A partir du 1^{er} mars 2023, il a été constaté que la famille avait des ressources allant jusque +/- 1.860€ par mois étant donné qu'ils percevaient les allocations familiales majorées d'un montant de +/- 860€ (indexation des allocations familiales en mars 2023) et les 1.000€ d'aide équivalente au revenu d'intégration.

20. Après enquête sociale, le CPAS de WATERLOO a décidé lors du Comité du 16 mai 2023 de la prolongation de l'aide équivalente au revenu d'intégration⁷. De plus, l'AERIS au taux personne ayant famille à charge d'un montant de 1.000€ a été révisée au taux personne ayant famille à charge au montant de 1.640,83€ à partir de mai 2023 (= taux complet).

21. Par requête du 12 mai 2023, Monsieur T. a contesté les décisions du CPAS de WATERLOO des 13 février 2023 et 11 avril 2023 ayant octroyé une aide sociale limitée et a demandé au tribunal de lui octroyer l'aide sociale équivalente au RIS au taux famille à charge complet à partir du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 30 avril 2023.

22. Le 25 juillet 2023, Monsieur T. a demandé au CPAS de WATERLOO la prise en charge de diverses factures pour un montant total de 456,91 €. Par décision du 22 août 2023, le CPAS de WATERLOO a refusé la prise en charge de ces factures au motif que Monsieur T. et son épouse n'ont pas fourni les éléments nécessaires pour apprécier leur situation financière, et notamment un tableau des ressources et des charges⁸. Cette décision n'a pas été contestée.

23. Par une nouvelle décision du 10 octobre 2023, le CPAS de WATERLOO a confirmé le refus de prise en charge des factures pour le même motif à savoir « *manque de collaboration* »⁹.

24. Par décision du 12 mars 2024, le CPAS de WATERLOO a mis fin à l'octroi de l'AERIS à partir du 4 mars 2024 au motif que la famille s'est installée à Zaventem à partir de cette date.¹⁰

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

⁶ Pièce 7 du CPAS de WATERLOO

⁷ Pièce 9 du CPAS de WATERLOO

⁸ Pièce 6 du CPAS de WATERLOO (dossier déposé en appel)

⁹ Pièce 7 du CPAS de WATERLOO (dossier déposé en appel)

¹⁰ Pièce 9 du dossier du CPAS de WATERLOO déposé en appel

V.1. Principes applicables en matière d'aide sociale

25. En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale nécessaire pour lui permettre de mener **une vie conforme à la dignité humaine**.

26. L'article 57, § 1^{er} précise que cette mission est assurée par le centre public d'aide sociale. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

27. De manière concrète, la dignité humaine est très fréquemment appréhendée au regard d'un minimum financier vital pour assurer les besoins de base que sont notamment le logement, la nourriture, les vêtements et les soins¹¹. La charge de la preuve de ces besoins repose sur le demandeur.

28. En outre, le droit à l'aide sociale présente un caractère **subsidaire**, ce qui signifie que l'aide n'est accordée que si le demandeur n'a pas la possibilité d'assurer cette dignité par ses propres moyens et ses ressources personnelles. La personne qui a la possibilité de se procurer des ressources n'a pas droit à l'aide sociale¹².

29. Selon l'article 60, § 1^{er} de la loi, l'intervention du centre est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face. L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée.

30. Il se déduit de ce qui précède que l'aide sociale étant accordée en fonction du seul critère de la dignité humaine, le CPAS, qui a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité, doit dans chaque cas déterminer la forme d'aide la plus appropriée, sur la base d'un diagnostic précis concernant l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposer les moyens les plus appropriés d'y faire face.

31. L'aide sociale ne doit pas obligatoirement être accordée par référence ou par équivalent à d'autres prestations sociales, la seule question à se poser étant celle de savoir si l'aide sollicitée est la plus appropriée et si elle est nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine¹³. Il n'existe par ailleurs aucun obstacle, de principe, à l'octroi d'éventuels arriérés d'aide sociale¹⁴. Encore faut-il que le CPAS, et le cas échéant les juridictions du

¹¹ H. Mormont, « La condition d'octroi de l'aide sociale : le critère de la dignité humaine », in *Aide Sociale – Intégration sociale : Le Droit en pratique*, édit. La Chartre, 2011, p. 53.

¹² C.trav. Bruxelles 22 février 2007, RG 48.491., consultable sur www.juridat.be

¹³ C. trav. Liège, div. Namur, 20 novembre 2018, R.G. n° 2018/AN/26, www.terralaboris.b

¹⁴ Cass., 17 décembre 2007, J.L.M.B., 2008, 452 ; Cass., 9 février 2009, S.08.0090.F, www.juportal.be; Cass. 27 novembre 2017, S.17.00015.F, disponible sur www.terralaboris.be

travail, soient en mesure d'instruire l'état de besoin et d'apprécier l'aide la plus appropriée pour y répondre.

32. Dans un arrêt du 8 mai 2002, la cour constitutionnelle a décidé que les articles 1er, 57, § 1er, et 60, §§ 1er et 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ne violaient pas les articles 10 et 11 Constitution compte tenu des différents objectifs et de la nature de l'aide sociale par rapport au minimum de moyens d'existence, d'une part, et de la nécessité de pouvoir adapter l'aide individuelle à une situation concrète qui peut varier, d'autre part, il est justifié que, pour les bénéficiaires de l'aide sociale, le CPAS qui décide de son octroi et qui finance le système, fixe librement la forme et l'importance de cette aide sociale, alors que la marge d'appréciation n'existe pas à l'égard des bénéficiaires du minimum de moyens d'existence qui est partiellement financé par les autorités fédérales. Etant donné qu'il n'y a aucune restriction pour ce qui concerne le montant d'une éventuelle aide financière, le pouvoir d'appréciation attribué aux CPAS n'est pas de nature telle que les intérêts des éventuels bénéficiaires d'une aide sociale puissent être touchés de façon disproportionnée.¹⁵

V.2. Application en l'espèce

33. Monsieur T. demande l'octroi d'une aide sociale équivalente au RIS au taux famille à charge complet, du 1^{er} décembre 2022 au 30 avril 2023. Il conteste en réalité les décisions du CPAS de WATERLOO des 13 février 2023 et 11 avril 2023, qui ont limité le montant de l'aide sociale à 1.000 € par mois à partir du 1^{er} janvier 2023. Il demande dès lors les arriérés d'aide sociale correspondant à la différence entre le montant du RIS au taux famille à charge et cette somme de 1.000 €.

34. Il demande également l'octroi d'arriérés d'aide sociale pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2022, bien qu'il n'ait pas contesté la décision du CPAS de WATERLOO du 28 novembre 2022. Cette circonstance ne fait toutefois pas obstacle à la demande d'arriérés d'aide sociale, pour autant que l'état de besoin pour le passé soit prouvé à partir du 2 décembre 2022 (date d'inscription sur la commune de Waterloo).

35. La cour constate que l'on se situe bien en matière d'aide sociale et non en matière de RIS, même s'il s'agit de réfugiés ukrainiens. Il appartenait donc au CPAS de WATERLOO d'apprécier, dans le cadre de l'enquête sociale, l'état de besoin de la famille et l'aide sociale adéquate à octroyer à la famille.

36. En l'espèce, la cour estime que le CPAS de WATERLOO a correctement estimé l'état de besoin de la famille et le montant de l'aide sociale financière octroyée après avoir effectué une enquête sociale approfondie, sur la base des éléments dont il disposait. Il apparaît des éléments du dossier que :

¹⁵ C. const. 8 mai 2002, arrêt n° 80/2002.

- La famille disposait de ressources importantes avant de s'adresser au CPAS de WATERLOO puisqu'il ressort du bail que Monsieur T. a payé 6 mois de loyer d'avance au moment de la signature de celui-ci, soit la somme de 10.080 €. L'explication selon laquelle il s'agissait d'économies faites lorsqu'il logeait à Schaerbeek ne convainc pas dès lors qu'il n'a bénéficié de l'aide sociale à charge du CPAS de Schaerbeek que pendant 7 mois et qu'il a eu des frais à tout le moins pour sa nourriture et les cours de tennis de ses enfants. Les extraits de compte ne permettent en outre pas de retracer l'origine des 10.000 € payés en novembre 2022 pour le logement à Waterloo ;
- Monsieur T. s'est engagé pour un loyer de 1.450 € +230 € de charges par mois, soit une somme plus élevée que le montant du RIS au taux famille à charge complet, ce qui ne laissait à la famille que le montant des allocations familiales pour le paiement des autres charges. Le CPAS de WATERLOO l'a fait remarquer à la famille qui n'a manifestement pas tenu compte de cette remarque puisqu'elle a ensuite déménagé dans un logement à Zaventem à partir du 1^{er} février 2024, dont le loyer s'élève à 1.400 €¹⁶ ;
- La famille avait par ailleurs des charges élevées, puisqu'elle disposait d'un véhicule, avec des achats en carburant élevés, et que des leçons de tennis, dispensés d'abord à Etterbeek et ensuite à Waterloo, pour des montants importants étaient payés toutes les semaines ainsi que des cours de boxe (le rapport social fait état d'un montant de 800 € par mois). Le rapport social du 5 mai 2023 relève ainsi que en date du 23 avril 2023, Monsieur T. a produit deux factures du club de tennis de Waterloo pour un montant de 295 € pour V. et 315 € pour M. Il ressort également des informations fournies par le ministère public que Te. joue du tennis à un haut niveau , impliquant des cours privés et de nombreux déplacements;
- Les extraits de compte communiqués au CPAS de WATERLOO étaient partiels et faisaient déjà apparaître des opérations non expliquées, comme le paiement de petites sommes au Pain quotidien à Bruges à plusieurs reprises ;
- Les extraits de compte communiqués pour la période litigieuse dans le cadre de la procédure d'appel, font apparaître en outre un retrait en espèces de 1.800 € le 14 novembre 2022 mais il n'y a pas de trace d'autres retraits équivalents à 10.000 € ou de transfert pour cette somme pour payer les 6 premiers mois de loyer, ce qui laisse supposer que ce paiement a été fait à partir d'un autre compte ;
- Les extraits de compte de Monsieur T. montrent également que des sommes importantes ont été dépensées chez Ikea mais il n'y a pas de dépenses alimentaires, ce qui confirme également l'existence d'un autre compte en banque. Sur les extraits

¹⁶ Voir pièce non inventoriée communiquée par Monsieur T.

de compte de son épouse, déposés en appel suite à la demande du ministère public, il y a certes des achats alimentaires mais pour des montants peu élevés pour une famille de 5 personnes. Il y a par ailleurs de nombreuses opérations dans des snacks ou restaurants.

37. La cour constate en outre qu'aucune dette n'a été déposée pour la période litigieuse.

38. La famille affiche donc un train de vie élevé (loyer élevé, cours de tennis pour 800 €, achats de carburants,...), supérieur aux ressources « officielles » de celle-ci. Il y a clairement un manque de collaboration dans le chef de la famille vis-à-vis du CPAS de WATERLOO.

39. La cour s'étonne également que les époux T. n'aient rien mis en œuvre pour trouver un emploi en Belgique, notamment en suivant des cours de langues ou en demandant une équivalence de diplôme, alors qu'ils sont tous deux universitaires (Monsieur est ingénieur et Madame juriste) malgré les demandes répétées du CPAS de WATERLOO à cet égard. Ce n'est qu'en septembre 2023 qu'une inscription pour des cours de français a été effectuée. La cour estime qu'il existe des présomptions que les époux ont continué à travailler à distance pour leurs employeurs ukrainiens et disposent de revenus sur un compte ukrainien. Les extraits de compte ukrainiens n'ont pas été produits malgré une demande effectuée en ce sens par le ministère public.

40. En conclusion, la cour estime que l'état de besoin de Monsieur T. et sa famille n'est pas prouvé pour la période du 2 décembre 2022 au 30 avril 2023 au-delà de la somme de 1.000 € par mois octroyée pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 avril 2023 et pour le mois de décembre 2022. La demande d'arriérés d'aide sociale doit dès lors être déclarée non fondée.

41. L'appel du CPAS de WATERLOO est fondé.

VI. La décision de la cour du travail

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis oral, conforme, de Madame F. M., substitut de l'auditeur du travail e.m, auquel il n'a pas été répliqué,

- Déclare l'appel recevable et fondé ;

- Réforme le jugement du 12 mars 2024, sauf en ce qui concerne les dépens;
- Et, statuant à nouveau,
 - Déboute Monsieur T. de sa demande d'arriérés d'aide sociale du 2 décembre 2022 au 30 avril 2023 ;
 - Confirme la condamnation aux dépens du CPAS de WATERLOO ;
- Condamne le CPAS de WATERLOO à payer les dépens de l'instance d'appel, liquidés par Monsieur T. à 218,67 € à titre d'indemnité de procédure et portés à 228,84 € (prise en délibéré le 26 juin 2025)¹⁷;
- Met à charge du CPAS de WATERLOO la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. B., conseiller e.m.,
V. D., conseiller social au titre d'employeur,
R. P., conseiller social suppléant,
Assistés de I. M., greffier

et prononcé, à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 août 2025, où étaient présents :

P. B., conseiller e.m.,
I. M., greffier

¹⁷ Indexation des indemnités de procédure au 1^{er} mars 2025.